

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 61

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances  
et M. Le Fur

-----  
**ARTICLE 3**

I. – Après l’alinéa 3 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa s’appliquent également aux contribuables qui réalisent des travaux au sens des a et b du 2 de l’article 279-0 *bis*. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – Les pertes des recettes pour l’État sont compensées par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article instaure un crédit d’impôt en faveur des contribuables qui acquièrent ou font construire un logement destiné à leur habitation principale. En revanche, les intérêts des prêts affectés à des travaux d’amélioration, de transformation et d’aménagement du logement n’ouvriraient pas droit à l’avantage fiscal.

Par conséquent, un contribuable qui achèterait un logement pour lesquels de lourds travaux de rénovation seraient nécessaires, d’un montant peut-être supérieur à celui de l’acquisition proprement dite, ou qui agrandirait sa résidence principale, n’aurait pas droit au crédit d’impôt sur la part des intérêts correspondant à ces travaux.

C’est pourquoi le présent amendement propose d’élargir le champ d’application du crédit d’impôt aux intérêts des prêts affectés à ces travaux qui, par ailleurs, ne sont pas éligibles au taux réduit de TVA. Ainsi, un contribuable ne bénéficiant pas du taux réduit de TVA parce que les

---

travaux qu'il réalise, par leur nature ou leur ampleur, concourent à la production d'un immeuble neuf, bénéficieraient néanmoins du crédit d'impôt.